

Département
Alpes de Haute Provence
 Canton
Valensole
 Commune
Gréoux les Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains.

Le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
Vu la Circulaire du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-3, R 443-6-1 et A 443-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 et L325-3, R411-8, R417-1, R417-3, R417-12 et R. 417-13,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté municipal n°97-223 du 17 septembre 1997 portant interdiction du camping sauvage et rappelant la décision du conseil municipal du 25 juin 1981, ainsi que la saisine de la Commission d'Action Touristique en date du 27 mai 1981,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue une atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à la sécurité publique en période de risque fort de feux de forêts,

Considérant la mise à disposition par la commune d'une aire de stationnement de camping-car équipée d'électricité, d'eau, de système de vidange des eaux usées permettant d'accueillir les véhicules itinérants utilisés en tant que mode d'hébergement,

Considérant par ailleurs que la commune de Gréoux-les-Bains, station classée, connaît un afflux important de véhicules pendant la saison thermale avec plus de 30.000 curistes sur l'année,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un nombre de places de stationnement important, pendant le déroulement de la saison thermale et touristique, ce qui est réalisé avec les nombreux parkings gratuits sur la commune avec des emplacements de stationnement des personnes handicapées et de zones bleues,

Considérant qu'il convient d'assurer la rotation des places disponibles sur les parkings publics pendant cette période afin d'éviter les stationnements prolongés ou abusifs qui empêchent une bonne disponibilité des places et provoquent des désordres en terme de sécurité et de commodité de stationnement,

Considérant qu'en raison du développement de la circulation et de stationnement de véhicules à Gréoux-les-Bains, il convient de regrouper les différentes prescriptions dans un texte unique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Objet

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux ayant pour objet la réglementation de la circulation et du stationnement dans la commune de Gréoux- les-Bains.

ARTICLE 02 : Stationnement réglementé sur les parkings publics et gratuits

Entre le **15 mars et le 30 novembre**, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle, le stationnement des véhicules **est limité à 24 heures** sur les parkings publics suivants :

- Général de Gaulle
- des Aires
- de l'Etoile
- Alexandre Gay (anciennement « La Peyresse »)
- Pierre Brossolette
- du Château
- Rue de la Vière
- Zone des Marronniers
- Parking Tennis
- Parking de la Crèche Municipale
- Les emplacements du parking du Chemin neuf situés jusqu'à l'institut de beauté en remontant.
- Rue Emile Poitevin sur les 8 emplacements longitudinaux matérialisés au sol

ARTICLE 03 : Stationnement en zone bleue

Le stationnement est réglementé du **lundi au vendredi entre 8h30 à 19h30** à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés aux adresses suivantes :

- Avenue des Alpes (face au laboratoire d'analyses médicales) ;
- Avenue des Thermes (du carrefour du Gryselis jusqu'à l'agence immobilière « Orpi » ;
- Rond-point du Gryselis (depuis le magasin « L'Ardoise » jusqu'à la « Pharmacie des Marronniers » ;
- Chemin Neuf (après les emplacements de taxis jusqu'à l'institut de beauté) ;

La durée du stationnement dans **ces zones est limitée à 1h00**.

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation aux termes des articles R 110 et R 117 du code de la route et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixées par un arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3.

ARTICLE 04 : Stationnement des véhicules pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement de modèle communautaire (anciennement GIG-CIC) situés sur plusieurs points de la commune et répartis comme suit :

Nombre d'emplacements	Situation / nom de la rue
2	Parking rue Alexandre Gay
2	Avenue des Thermes à proximité du rond-point du Grysélis
2	Avenue des Marronniers, face à la pharmacie
1	Rue du Puy, parking du cabre d'or
1	Avenue des Alpes, parking face au Laboratoire
4	Rue Fontaine Vieille « Parking du Rugby »
4	Avenue des aires, face au poste de police municipale
7	Parking Avenue des Marronniers sur la partie Haute
1	Rue de la Vière, face à la résidence du Château
2	Chemin Neuf, face au n°7
1	Chemin de la Barque, parking du tennis
1	Placette André Malraux
3	Avenue Pierre Brossolette, parking de l'Etoile
2	Parking montée de la Moisson

Ces emplacements seront signalés par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h.

ARTICLE 05 : Stationnement interdit pendant le jour du marché hebdomadaire sur le parking des Marronniers.

En raison du marché hebdomadaire organisé tous les jeudis sur le parking des Marronniers, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking et ce, à partir du mercredi 20h30 jusqu'au jeudi 14 heures à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des forains, des services de secours et des véhicules municipaux.

ARTICLE 06 : Stationnement interdit au centre du village

Le stationnement de tous véhicules est interdit aux points suivants :

- **Rue Laure Garcin** (depuis l'intersection de la rue de l'église jusqu'à la rue Grande) ;
- **Rue des Remparts** du côté gauche en montant ;
- **La Placette et la rue de la Plateforme**
- **Rue de l'Hôpital**, depuis l'intersection de la rue Mousseline jusqu'au bout des « culs de sacs » ;
- **de la sortie de l'immeuble Grysélis B** sur une distance de 10 mètres.

Une dérogation à titre permanent est accordée aux véhicules municipaux, aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif de la société titulaire du marché communautaire afférent.

ARTICLE 07 : Circulation et stationnement interdits pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes.

Parking des Marronniers : le stationnement est interdit pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur l'ensemble du parking des Marronniers.

Voies publiques : la circulation est interdite pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes aux points suivants : Chemin des Roseaux, Montée St Aurelle, Montée du Château (la route qui mène à l'esplanade du château).

Une dérogation à titre permanent est accordée aux véhicules municipaux, aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif de la société titulaire du marché communautaire afférent.

ARTICLE 08 : Réglementation sur les horaires de livraisons et de circulation aux points suivants :

La rue Grande est classée aire piétonne de l'Avenue des Alpes à l'Avenue des Marronniers.

La circulation sera interdite à tous les véhicules à l'exception de la plage **horaire de livraison de 5h00 à 9h00** dans le sens Avenue des Alpes, Avenue des Marronniers et l'interdiction de stationner sera maintenue pendant cette plage horaire.

La Place de l'Hôtel de Ville : cette place est classée zone à stationnement interdit gênant la circulation. Afin de permettre **les livraisons** de cette place, **un bref arrêt des véhicules sera toléré tous les jours de 5h00 à 9h00.**

La circulation sur la Place de l'Hôtel de ville se fera à allure très modérée dans le sens rue des Templiers vers l'Avenue des Aires.

Les véhicules venant de la rue Barboïse et de la rue de l'Eglise devront emprunter le sens unique de la place de l'Hôtel de Ville.

A aucun moment les voies d'accès à la rue Grande et à la Place de l'Hôtel de Ville ne devront être entravées.

Une dérogation à titre permanent est accordée aux véhicules municipaux, aux véhicules de secours (gendarmerie, pompiers et médecins en service d'urgence).

L'Avenue des Marronniers et le Chemin Neuf :

Par dérogations aux articles R 417-9 et R417-10 du code de la route, les livraisons sont autorisées le matin avant 9h30 et l'après-midi entre 13h00 et 16h00 sur l'Avenue des Marronniers et du Chemin Neuf.

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder 30 minutes.

ARTICLE 09 : Circulation en double sens

Chemin des Riayes : La circulation sera en double sens depuis l'accès à la parcelle B1032/1033 jusqu'à l'intersection avec le Chemin Saint Annette. Le tronçon depuis le hameau du Levant jusqu'à l'accès susvisé reste en sens unique dans le sens montant.

ARTICLE 10 : Limitation de vitesse à 30km/h

Des zones de vitesse limitée à 30 km/h sont instaurées suite aux problèmes récurrents de vitesse excessive qui ont été constatés aux points suivants :

- Le Chemin des Vannes ;
- Le Chemin des Roseaux ;
- L'Avenue Clos de Coutin ;
- Le Chemin du Plan ;
- Sur la totalité de la rue des eaux Chaudes depuis l'intersection Chemin Babaou jusqu'au bord du Verdon ;
- Sur la première portion du Chemin de Babaou depuis l'intersection Rue des Eaux Chaudes jusqu'à la partie en terre ;
- Sur la totalité de l'Avenue du Verdon depuis l'intersection du parking des Thermes jusqu'au Pont du Verdon ;
- Sur la totalité du chemin des Seigneurs depuis le parking du Château jusqu'à l'intersection avec la rue Martin Philip ;
- Voie communale d'Aurabelle au droit du Centre Equestre et instaurée à 150 mètres de part et d'autre de l'accès au Centre Equestre.

ARTICLE 11 : Circulation et sens interdits

Chemin des Beaumes : La circulation sera interdite dans le sens de la descente à hauteur du panneau « sens interdit ». Une signalisation « Voie Sans Issue à 80 mètres » est mise en place en haut du chemin.

Rue de la Vière, rue Jean-Baptiste Malon et Chemin des Hospitaliers : la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens de 8 heures à 23 heures, sauf riverains.

Rue des Bassins : la circulation sera en sens interdit entrant à partir de l'intersection formée avec la Route de Manosque afin de répondre aux problèmes de vitesse et de croisement des véhicules. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, afin de leur faciliter l'accès de la rue des Bassins.

Rive gauche du bord du Verdon : le chemin accédant au bord du Verdon (rive gauche) situé à droite sur la départementale D8 en direction de Saint-Pierre est interdit à tous les véhicules motorisés, sauf services de secours.

ARTICLE 12 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Marseille, seul compétent en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GREOUX LES BAINS, dont une copie sera transmise à :

- Madame le Préfet des Alpes de Haute Provence
- MM les gardiens de Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de Centre de secours

- Le Service Technique Communal
- Le Service des Espaces Verts/Environnement

Fait à GREOUX LES BAINS, le 10 décembre 2013

Le Maire,



Paul AUDAN

